



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Brive-la-Gaillarde, le 1er juin 2022

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CFMI - BURG S.A. Ets

Bouquet SIORAT
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Références : **2022-05-31 UD192022-0069r georisques**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement CFMI - BURG S.A. Ets implanté Bouquet SIORAT 19100 BRIVE LA GAILLARDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFMI - BURG S.A. Ets
- Bouquet SIORAT 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- Code AIOT dans GUN : 0006000424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CFMI est autorisée à exploiter une plate-forme de tri transit de métaux et de dépollution de Véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral du 25 février 2015.

Cette entreprise est soumise également aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2021, portant mise en demeure de respecter les prescriptions relatives notamment à l'imperméabilisation du site, le réaménagement des stockages et l'évacuation régulière des déchets et l'aménagement de la défense incendie et aux arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence du 25 novembre 2021 et du 20 décembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivantes fait l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Entreposage des pneumatiques	Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1) et 25/11/2021 (article 2)

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 4.3.2
Conception et exploitation des installations d'entreposage internes...	Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1) et 25/11/2021 (articles 2 et 5)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.2.5
Dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.4.1
Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 8.2.4
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Préfectoral du 25/11/2021, article 5
Caractéristiques des sols	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 8.2.9

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Admission des matières et stockage	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 8.3.1
Zone "déchetterie et métaux non ferreux"	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 8.4.1
Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 8.4.5
Redémarrage de l'activité "déchetterie – métaux non ferreux"	Arrêté Préfectoral du 25/11/2021, article 5
Redémarrage de l'activité "ferraille"	Arrêté Préfectoral du 25/11/2021, article 5
Retour des rejets de CFMI dans le milieu aquatique	Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 4

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 8.2.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit l'évacuation des déchets et de la ferraille calcinée présents sur son site suite au sinistre survenu en novembre 2021. Il a par ailleurs aménagé la zone "déchetterie et métaux non ferreux" afin de l'imperméabiliser conformément à l'application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 novembre 2021. L'Inspection a également constaté la reprise des activités "déchetterie et métaux non ferreux" et VHU.

Il est néanmoins demandé à l'exploitant sous 15 jours d'apporter les actions correctives définies dans les présentes fiches de constat pour ce qui concerne notamment les points suivants :

- Aménagement de la zone "déchetterie – métaux non ferreux"
- Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules
- Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage
- Collecte des effluents
- Dispositifs de rétention

Par ailleurs, et considérant le stock de pneus encore présent sur le site dans des conditions de stockage qui ne respectent pas les dispositions réglementaires, des suites administratives sont proposées à Madame la Préfète afin de limiter le risque susceptible d'être induit par leur présence sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. [...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Un réseau de récupération des eaux pluviales de ruissellement est mis en place. Les eaux ainsi collectées se déversent dans un bassin de rétention de 315 m ³ minimum, puis sont traités par un décanteur-déshuileur avant leur rejet au milieu naturel. Les voies de circulation à l'intérieur du site sont imperméabilisées et doivent permettre aux eaux de ruissellement de rejoindre le bassin de rétention, par le réseau de collecte des eaux pluviales.
Constats : Un regard avec grille recouvert d'une paque potentiellement mobile, situé sur une voie de circulation, est susceptible de collecter les eaux de ruissellement et de conduire à une communication directe avec le cours d'eau situé en aval. L'exploitant doit s'assurer en toute circonstance du maintien d'un couvercle étanche sur le regard afin d'éviter toute communication des eaux de ruissellement de son site avec le cours d'eau sans passage préalable par le bassin de décantation et le séparateur hydrocarbures mis en place par l'exploitant. Délai : 15 j
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes...

Référence réglementaire : Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1) et 25/11/2021 (articles 2 et 5)
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets
Prescription contrôlée : La société CFMI, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sise route de Siorat sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - réaménagement avant le 31/07/2021 des stockages selon les dispositions ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• évacuer les pneumatiques selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;• limiter la hauteur des stockages conformément aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, à savoir « la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. » ;• limiter la hauteur de stockage des véhicules dépollués à 3 mètres conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;• distinguer les zones d'entreposage en fonction du type de déchets conformément aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Cela implique de procéder préalablement à la séparation des différents déchets (métaux, terres, pneumatiques et caoutchouc) en fonction du débouché ;• évacuer les déchets « historiques » tels que les pneumatiques et matériaux terreux selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015. <p>L'exploitant met en oeuvre dans des délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment l'évacuation ou l'élimination des déchets calcinés présents sur le site dans des filières adaptées selon un échéancier partagé avec l'inspection des installations classées. La durée de cette évacuation ne doit pas excéder 3 mois.</p> <p>Phasage 3 visant à la remise en exploitation de la zone de stockage et d'activité principale de l'établissement au milieu du site (zone 3 sur plan en annexe 3 du présent rapport) et de l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et de dépollution (zone 2 sur plan en annexe 3 du présent rapport) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Au regard des analyses de sols réalisés dans le cadre du présent sinistre, l'exploitant réalise un plan de gestion qu'il fait valider par l'inspection des installations classées et le met en oeuvre (excavation et évacuation des terres polluées) tel que prévu par l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé avant d'envisager l'imperméabilisation des sols de cette zone ;
Constats : Lors de la présente visite, il a été constaté la poursuite de l'évacuation de la ferraille calcinée en zone 3 et des autres déchets présents sur cette zone ainsi que la reprise des activités "déchetterie et métaux non ferreux" et VHU. Il reste néanmoins sur la zone 3 définie dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 novembre 2021 de la ferraille calcinée et des déchets historiques en cours de traitement et d'évacuation. Dans l'attente de cette évacuation et du nouvel aménagement de cette zone comprenant son imperméabilisation après traitement des terres susceptibles d'y être polluées, l'activité de réception de nouvelles ferrailles ne peut pas reprendre sur cette zone tel que défini à l'article 5 de l'arrêté susmentionné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Sable
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - [...] - d'un bassin servant de réserve incendie occupant la parcelle n°105. Cette réserve incendie devra être accessible en permanence et correctement entretenue afin de rester opérationnelle. Le chemin d'accès au bassin sera balisé par des plots béton, garantissant en permanence l'accessibilité aux engins de secours. - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
Constats : La réserve incendie située en limite nord/est du site (parcelle n°105) est entretenue et accessible. L'exploitant doit prévoir un stockage de sable, en quantité adaptée, à proximité des métaux non ferreux. Délai : 15 j
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, + dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Constats : Tous les réservoirs contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et sols ne sont pas équipés d'une rétention.
L'exploitant doit installer une rétention pour chaque réservoir contenant un liquide dangereux. Délai : 15 j
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1) et 25/11/2021 (article 2)
Thème(s) : Risques chroniques, Pneumatiques
Prescription contrôlée : La société CFMI, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sise route de Siorat sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - réaménagement avant le 31/07/2021 des stockages selon les dispositions ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• évacuer les pneumatiques selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;• limiter la hauteur des stockages conformément aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, à savoir « la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. » ;• limiter la hauteur de stockage des véhicules dépollués à 3 mètres conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;• distinguer les zones d'entreposage en fonction du type de déchets conformément aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Cela implique de procéder préalablement à la séparation des différents déchets (métaux, terres, pneumatiques et caoutchouc) en fonction du débouché ;• évacuer les déchets « historiques » tels que les pneumatiques et matériaux terreux selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015. <p>L'exploitant met en oeuvre dans des délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment la suppression des risques inhérents à l'incendie du site en évacuant vers des sites agréés prioritairement les pneumatiques, les DIB, les bouteilles de gaz et les véhicules hors d'usage présents sur le site. La durée de cette évacuation ne doit pas excéder 3 mois.</p>
Constats : Une partie du stockage de pneumatiques a été évacuée. Néanmoins, il a été constaté la présence d'environ 1000 m ³ de pneumatiques triés en tas dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27/02/2015. Ces pneumatiques sont à évacuer ainsi que ceux mélangés à la ferraille en limite nord/est du site dont le stock est estimé à 1000 m ³ . Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 25/11/2021 et à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/02/2021, tous les pneumatiques doivent être évacués en priorité afin de limiter le risque incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative concernant l'évacuation des pneumatiques

Nom du point de contrôle : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs spécifiques mais ne sont pas munies de rétention ni entreposées à l'abri des intempéries. L'exploitant doit installer une rétention pour la zone de stockage des batteries et abriter cette zone des intempéries. Délai : 15 j
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation VHU
Prescription contrôlée : Phasage 2 visant à la remise en service de l'activité , en flux tendu, de la collecte, du tri et du transit de déchets de métaux à nouveau réceptionnés sur la zone de l'activité VHU déjà bétonnée : - Evacuation des déchets présents sur la zone et nettoyage de cette dernière, - dépollution de quelques véhicules, - Evacuation des véhicules hors d'usage dépollués. Phasage 3 visant à la remise en exploitation de la zone de stockage et d'activité principale de l'établissement au milieu du site (zone 3 sur plan en annexe 3 du présent rapport) et de l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et de dépollution (zone 2 sur plan en annexe 3 du présent rapport) : <ul style="list-style-type: none">• Au regard des analyses de sols réalisés dans le cadre du présent sinistre, l'exploitant réalise un plan de gestion qu'il fait valider par l'inspection des installations classées et le met en œuvre (excavation et évacuation des terres polluées) tel que prévu par l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé avant d'envisager l'imperméabilisation des sols de cette zone ;
Constats : Une partie du stockage de véhicules a été évacuée. Il reste néanmoins des matériaux en lien avec les VHU en limite nord/est du site. Il a par ailleurs été constaté lors de la présente visite, une dizaine de VHU stockés sur la zone "VHU" en attente de dépollution (une opération de dépollution était par ailleurs en cours) ainsi que la présence de VHU récemment dépollués sur la zone 3 définie dans l'arrêté de mesures d'urgence du 25 novembre 2021.
Conformément aux articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 25/11/2021, l'activité VHU ne peut pas reprendre tant que la zone « ferraille » (3) n'est pas imperméabilisée et conforme pour l'activité de stockage de VHU.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 8.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement aire VHU
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution des véhicules hors d'usage est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires de travail est imperméable et muni de rétention. Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.
Constats : Lors de la présente visite, il a été constaté que l'aire de dépollution des véhicules hors d'usage était aérée et ventilée mais n'était pas abritée des intempéries. Cet aménagement a été réalisé, suite à la présente inspection, au cours de la semaine 19.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 8.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage, d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. Les emplacements affectés à la surface de travail de la presse-cisaille hydraulique et l'aire de stockage des véhicules hors d'usage sous forme de « platinage » sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Cette surface est imperméabilisée et suffisamment dimensionnée. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de rétention et sont traitées par un décanteur-déshuileur avant leur rejet au milieu naturel.
Constats : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage, d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. L'exploitant doit envoyer les attestations d'entretien des séparateurs et deshuileurs. Délai : 15 j
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des matières et stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aire « déchetterie et métaux non ferreux »
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.
Constats : L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Néanmoins, les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux sont distinctes mais pas clairement repérées et il n'y a pas d'affichage des matières prises en charge par l'installation à l'entrée du site. L'exploitant doit repérer à l'aide de panneaux d'affichage les différentes aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux ainsi que leur identification. Il doit par ailleurs, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 25/11/2021, afficher un plan des matières prises en charge par l'installation à l'entrée du site. Délai : 15 j
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zone "déchetterie et métaux non ferreux"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aire « déchetterie et métaux non ferreux »
Prescription contrôlée : La zone « déchetterie » définie et positionnée suivant le plan du site joint au dossier est exclusivement réservée à cette activité. Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche.
Constats : L'aire de stockage a été imperméabilisée et dispose de casiers de stockage distincts permettant de séparer les différents matériaux réceptionnés et triés. L'exploitant doit fournir le plan de recollement, avec réseaux de gestion des eaux de ruissellement, de l'aire « déchetterie et métaux non ferreux » réalisée en 2022 et conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 25/11/2021. Il doit par ailleurs transmettre à l'Inspection l'identification du tuyau sortant au droit du regard présent à l'arrière de cette zone et se dirigeant vers le cours d'eau situé en aval. Délai : 15 j
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 8.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public. Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.
Constats : L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets n'est pas clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. L'exploitant doit compléter l'aménagement de l'aire « déchetterie et métaux non ferreux » à l'aide de marquages ou d'affichages appropriés aux déchets présents sur cette zone. Délai : 15 j
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Redémarrage de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 25/11/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Aire « déchetterie et métaux non ferreux »
Prescription contrôlée : Phasage 1 visant à la remise en exploitation de la zone « métaux non ferreux et déchetterie » située en face des bureaux et réception des matériaux associés (zone 4 sur le plan en annexe 3 du présent arrêté) : - L'exploitant réalise l'imperméabilisation de cette zone et l'aménage afin de disposer de casiers de stockage distincts permettant de séparer les différents matériaux réceptionnés et triés. Ces derniers devront être fermés sur trois côtés d'une hauteur d'un mètre minimum au-dessus des matériaux stockés et résistants au feu au moins deux heures. Le stockage de matériaux combustibles est séparé par des casiers de part et d'autre stockant des matériaux non combustibles ou non inflammables et le plus neutre possible en cas de sinistre (toxicité, réactions chimiques...), Le plan d'aménagement est validé, avant mise en œuvre, par l'inspection des installations classées, La réception des premiers matériaux est conditionnée à la visite sur site de l'inspection des installations classées. Les stockages de matières doivent être identifiés sur le plan situé à l'entrée.
Constats : Des parois béton sont disposées sur les 3 parois délimitant chacun des casiers aménagés sur la zone « déchetterie et métaux non ferreux ». Néanmoins, il a été constaté le jour de la visite une hauteur de stockage supérieure à la hauteur de ces murs séparatifs. L'exploitant doit aménager l'aire « déchetterie et métaux non ferreux » afin que les murs délimitant les casiers de stockage des matériaux réceptionnés et triés sur cette zone soient d'une hauteur d'un mètre minimum au-dessus des matériaux stockés. Délai : 15 j
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Redémarrage de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Zone ferraille
Prescription contrôlée : Phasage 3 visant à la remise en exploitation de la zone de stockage et d'activité principale de l'établissement au milieu du site (zone 3 sur plan en annexe 3 du présent rapport) et de l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et de dépollution (zone 2 sur plan en annexe 3 du présent rapport) : - Au regard des analyses de sols réalisés dans le cadre du présent sinistre, l'exploitant réalise un plan de gestion qu'il fait valider par l'inspection des installations classées et le met en œuvre (excavation et évacuation des terres polluées) tel que prévu par l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé avant d'envisager l'imperméabilisation des sols de cette zone.
Constats : Seules les zones « déchetterie et métaux non ferreux », VHU et « réception des matériaux » sont imperméabilisées. La zone « ferraille » n'a pas été aménagée conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 25/11/2021 et à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/02/2021. Les prélèvements de sols ont été réalisés en avril 2022. Une partie du stockage de la zone 3 a été évacuée. Il reste encore de la ferraille et autres matériaux. Dans l'attente du nouvel aménagement de cette zone comprenant son imperméabilisation après traitement des terres susceptibles d'y être polluées, l'activité relative à la réception de nouvelles ferrailles sur le site ne peut pas reprendre sur cette zone tel que défini à l'article 5 de l'arrêté susmentionné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Retour des rejets de CFMI dans le milieu aquatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 20/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, sans délai, le curage de son bassin de rétention par une entreprise dûment autorisée et transmet à l'Inspection des installations classées les bordereaux d'évacuation et de traitement de ces boues et liquides ainsi curés. L'exploitant maintient en parallèle le confinement des effluents issus de ses installations dans le bassin de rétention présent sur son site afin de garantir un rejet zéro de ces effluents dans le cours d'eau. Il organise à ce titre et autant que de besoin, le transfert de ces effluents vers une filière dûment autorisée. Aucun rejet dans le milieu naturel ne pourra cependant être envisagé sans accord préalable de l'Inspection des installations classées.
Constats : Le bassin de rétention n'a pas été curé. Son curage est prévu à compter du 18/05/2022. L'exploitant doit s'assurer du curage du bassin et signifier son nettoyage à l'Inspection. Délai : 15 j Il devra par la suite réaliser une analyse de ses effluents avant tout nouveau rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet